

buisson ardent, au sommet du Sinaï. Ces voix ne pouvaient cesser tout à coup. Et voilà pourquoi, pendant des siècles, elles ont résonné périodiquement dans cet instrument singulier de l'Urim et du Thummim, jusqu'au moment où Jahvé se choisit un organe plus convenable: l'âme embrasée des prophètes. - Adorable condescendance qui a détourné son peuple des devins idolâtriques.

fr. DALMACE LAFERRIERE, O. P.



DE L'ABSTINENCE ET DU JEUNE

LOIS, DISPENSES, PRIVILÈGES

LOIS DE L'EGLISE ¹

1—Aux jours d'abstinence, l'Eglise défend de manger de la viande et de ses parties consécutives, mais elle permet les oeufs, les laitages et tous les condiments, même ceux qui proviennent du gras des animaux.

2—Aux jours de jeûne, a) elle prescrit qu'il n'y ait qu'un seul repas plein par jour, mais elle ne défend pas de prendre de la nourriture matin et soir, pourvu que le coutume locale soit respectée à ce sujet quant à la quantité et à la qualité des mets. b) Elle permet de prendre au même repas viande et poisson, et de permuter la collation du soir avec le repas du midi.

3—a) La loi d'abstinence considérée seule doit être observée tous les vendredis. b) La loi de l'abstinence et du jeûne simultanés doit être observée le mercredi des Cendres, les vendredis et samedis du Carême, les 3 fêtes des Quatre-Temps, aux vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint, de Noël.

Remarques:—1o) Pour la Province ecclésiastique de Montréal, par un Indult, valide encore pour un an, l'abstinence du samedi est anticipée au mercredi. Comme

¹ Nouveau Code: canons 1250, 1251, 1252, 1253, 1254.